

britanniques dans la circonscription desquels aura eu lieu le naufrage, mais à l'ambassade à Paris, l'Angleterre n'ayant point de consul général accrédité en France.

Je partage cette manière de voir, et j'ai arrêté, par suite, que désormais les mandats expédiés dans les ports pour le paiement des produits de sauvetage de cette provenance me seront adressés, sous le timbre de la présente circulaire, pour être transmis par les soins du département des affaires étrangères.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 307. — *CIRCULAIRE ministérielle du 2 octobre 1876 relative au remplacement du sabre de troupes à pied modèle 1831 (1^{re} direction, 4^e bureau ; 2^e direction, 2^e bureau).*

Paris, le 2 octobre 1876.

MESSIEURS; — D'après l'article 309 du règlement du 10 janvier 1873 portant description de l'uniforme des troupes d'infanterie de la marine, l'armement des clairons, musiciens, vaguemestres, maîtres d'escrime et maîtres-ouvriers de ce corps, doit consister en un sabre de troupes à pied modèle 1831.

Sur les observations qui m'ont été présentées à ce sujet, j'ai jugé qu'il y avait lieu de rétablir dans les troupes de l'infanterie de la marine l'uniformité d'armement et d'équipement des troupes du Département de la guerre, et, à cet effet, de revenir à l'observation des prescriptions de ma décision du 9 avril 1869 appliquant celle de la guerre du 5 mai 1868.

En conséquence, j'ai décidé que la rédaction de l'article 309, ci-dessus cité, sera désormais la suivante :

« Art. 309. Claron, musicien, vaguemestre (sergent), maître d'escrime, maître-ouvrier, sabre-baïonnette modèle 1866 (série Z). »

A cette occasion et en vue de la précision qu'il est nécessaire d'adopter dans les demandes d'armes et de pièces d'armes à adresser aux manufactures, j'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux corps placés sous vos ordres que le sabre d'officier, sans doure,